Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière
Interdiction de stationnement aux abords de la Justice de Paix

Projet de délibération

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les travaux de restauration de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix incluent l'aménagement de parkings sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n° 503L, propriété communale privée, dont un emplacement est réservé aux véhicules des personnes handicapées ;

Considérant qu'un de ces emplacements est situé en face de l'accès principal de l'immeuble et qu'un véhicule en stationnement à cet endroit entrave cet accès ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement à cet emplacement, de l'autoriser aux seuls véhicules de livraisons, afin d'assurer un accès libre et sécurisé à l'immeuble ;

Considérant la nécessité de réglementer cet emplacement pour garantir le respect de ces dispositions ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;

Vu le courrier daté du 21/10/2024 du SPW Mobilité Infrastructure émettant diverses remarques quant à la formulation et à la matérialisation du projet;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par oui, non, abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement d'un panneau de signalisation indiquant que le stationnement est interdit sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°503L appartenant à la Ville de Houffalize, devant l'accès à la terrasse arrière du bâtiment, accès situé à gauche de l'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées.



« Ancien bâtiment de la Justice de Paix », restauré, rue Bois des Moines n°9 à 6660 Houffalize



Projet de délibération

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal E1 – Signaux d'arrêt et de stationnement – Stationnement interdit



Complété par un avec le panneau additionnel reprenant la silhouette d'une personne chargeant/déchargeant un véhicule.



Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération